



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une installation de lavage de citernes et
contenants »
déposée par la société Clean 38
sur la commune de Veurey-Voroize (38)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00581

En date du 6 juillet 2017

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00581
de dispense à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00581 déposée par la société Clean 38 considérée complète le 1^{er} juin 2017 et publiée sur Internet

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des Territoires de l'Isère en date du 15 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer une station dédiée au lavage intérieur de citernes, containers, ayant contenu des produits chimiques ou agro-alimentaires, liquides ou pulvérulents, sur un terrain de 8149 m², avec une aire de lavage, une station de traitement des eaux de lavage, une chaufferie, des bureaux et locaux sociaux, un accueil pour les chauffeurs,

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans la zone d'activité Actipole située sur la commune de Veurey-Voroize,

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de zones réglementées ou identifiées remarquables au titre de la biodiversité et des paysages ;

CONSIDÉRANT le projet se localise en zone de contraintes faibles du PPR multirisques et en zone B13, r pour PPR inondations (périmètre de crue historique) et que des mesures de sur-élévations ont été prises, à plus de 150 m des premières habitations,

CONSIDÉRANT la prise en compte des enjeux liés aux rejets aqueux et aux odeurs par des mesures spécifiques (collecte, transit dans débourbeur séparateur d'hydrocarbures, bassin de relevage, d'homogénéisation, traitement)

CONSIDÉRANT au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances disponibles, que la réalisation du projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de création d'une station de lavage de citernes et contenants sur la commune de Veurey-

Voroize, n'est soumis pas à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 juillet 2017

**Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service**


Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

